



**Club populaire**  
des consommateurs de Pointe-Saint-Charles

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES  
LE 9 MAI 2023

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Partie I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....	3
Article 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	3
Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
Article 4 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 5 ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME.....	4
Article 6 MISSION ET OBJECTIFS .....	4
Article 7 VALEURS .....	5
<b>PARTIE II : MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
Article 8 REGISTRE DES MEMBRES.....	6
Article 9 PRINCIPES .....	6
Article 10 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
Article 11 RETRAIT D'UN MEMBRE .....	7
Article 12 SUSPENSION, EXPULSION.....	7
<b>PARTIE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....</b>	<b>8</b>
Article 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE .....	9
Article 15 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .....	9
Article 16 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE .....	10
<b>PARTIE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>11</b>
Article 17 NOMBRE DE PERSONNES ADMINISTRATRICES .....	11
Article 18 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	11
Article 19 FONCTIONS.....	11
Article 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	12
Article 21 DURÉE DU MANDAT .....	13
Article 22 VACANCE .....	13
Article 23 PERTE DU STATUT DE PERSONNE ADMINISTRATRICE.....	13
Article 24 DESTITUTION .....	13

<b>PARTIE V : PERSONNES DIRIGEANTES .....</b>	<b>14</b>
Article 25 PERSONNES DIRIGEANTES DE L'ORGANISME.....	14
<b>PARTIE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>16</b>
Article 26 EXERCICE FINANCIER .....	16
Article 27 VÉRIFICATION .....	16
Article 28 EFFETS BANCAIRES .....	16
<b>PARTIE VII : AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>17</b>
Article 29 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17
Article 30 MESURES TRANSITOIRES .....	17
Article 31 MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES.....	17
Article 32 DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	17

## **Partie I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

Dans le présent texte, les termes suivants signifient :

**Abroger** : déclarer nul (abolir) ce qui avait été établi.

**Activité** : toute activité organisée par le Club qui demande une implication personnelle et qui nécessite une inscription.

**C.A.** : le conseil d'administration du Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles.

**Cooptation** : au conseil d'administration, nomination d'un membre nouveau par ceux qui en font déjà partie.

**Les lettres patentes** : document émis par le gouvernement québécois qui rend officiel la constitution de l'organisme et précise les droits, les privilèges et les obligations de celui-ci.

**L'organisme** : le Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles.

**Personne administratrice** : tout membre du conseil d'administration.

**Personne dirigeante** : les personnes dirigeantes de l'organisme sont celles qui occupent les postes de présidence, de vice-présidence, de secrétariat et de trésorerie du conseil d'administration.

**Personne scrutatrice** : personne qui participe au dépouillement d'un scrutin, d'un vote.

**Quorum** : nombre minimum de personnes présentes au moment d'une assemblée pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides.

**Les règlements** : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes. Les règlements généraux sont à la fois les règles de fonctionnement de l'organisme et la façon dont l'organisme applique la Loi sur les compagnies du Québec à laquelle il est soumis.

### **Article 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Ces règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de l'organisme, dans le respect des principes démocratiques et sans discrimination basée sur la race, le sexe, le genre, la religion ou les opinions politiques. Les définitions prévues par les lois et le Code civil du Québec s'appliquent aux présents règlements. Les règlements ont préséance sur toute autre politique ou règlement de l'organisme.

Dans LE BUT D'ALLÉGER le présent texte :

- les mots employés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- les mots employés au masculin comprennent le féminin ainsi que tous les genres.

Dans la mesure du possible, nous avons tenté de dégenrer le texte.

### **Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE**

Le nom de l'organisme est Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles (acronyme : CPC).

Autres noms pouvant être utilisés : Club populaire des consommateurs, Club populaire, Club Pop, le Club.

### **Article 4 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL**

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de Pointe-Saint-Charles à Montréal, dans la province de Québec.

Le siège social de l'organisme est situé dans le quartier Pointe-Saint-Charles, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 5 ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME**

Le Club populaire des consommateurs s'inscrit dans le mouvement d'action communautaire autonome, qui se définit ainsi : action des personnes citoyennes d'une communauté qui, face à une problématique sociale, décident de s'associer, de s'organiser et d'agir sur leur milieu.

### **Article 6 MISSION ET OBJECTIFS**

#### **6.1 Mission**

Le Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles est un organisme à but non lucratif dont la mission vise à améliorer les conditions de vie des personnes en les rassemblant autour d'activités inclusives favorisant leur sécurité alimentaire, tout en encourageant le pouvoir individuel et collectif.

#### **6.2 Objectifs**

##### **Améliorer les conditions de vie**

- Renforcer les liens sociaux par la mise en œuvre d'activités stimulantes, participatives et inclusives.
- Rassembler les personnes participantes autour d'activités et projets permettant de mieux comprendre les liens entre les aliments, leur santé et leur milieu.

- Sensibiliser les personnes participantes aux réalités socio-économiques qui les entourent et encourager leur participation à des actions collectives permettant d’agir sur leur environnement.

#### **Favoriser la sécurité alimentaire**

- Donner l’accès physique à des aliments variés, de qualité et à faible coût, en toute dignité.
- Outiller les membres pour favoriser leur autonomie alimentaire et renforcer leur capacité à faire des choix éclairés.
- Encourager la participation par des activités d’échange et d’apprentissage en lien avec l’alimentation, la santé et la sécurité alimentaire.

#### **Encourager le pouvoir individuel et collectif**

- À partir des expériences individuelles des personnes participantes, identifier des pistes de solution pour agir collectivement sur la sécurité alimentaire.
- Dans un principe d’éducation populaire, encourager l’implication de chaque personne en valorisant les savoir-faire et en favorisant la participation aux prises de décision.
- Collaborer avec d’autres organismes et partenaires pour agir en concertation sur des enjeux locaux et nationaux de façon à en maximiser les bénéfices dans la communauté.

### **Article 7      VALEURS**

Les valeurs de l’organisme sont les suivantes :

**La solidarité** : Le Club, au sein de ses activités et projets favorise l’entraide et la collaboration, en harmonie, pour le bien-être collectif.

**La justice sociale** : À partir des expériences vécues, le Club travaillera à identifier collectivement les injustices et à agir pour favoriser une plus grande équité dans la communauté et au-delà.

**L’inclusion** : Le Club accueille, respecte et valorise toute personne, sans discrimination, afin que chaque personne puisse participer aux activités de manière égale.

## **PARTIE II : MEMBRES**

### **Article 8     REGISTRE DES MEMBRES**

L'organisme tient à jour un registre de tous les membres. Ce registre constitue la liste officielle servant à la convocation des assemblées et aux fins de l'application des présents règlements.

Cette liste, comprenant les noms, prénoms et coordonnées des membres, ainsi que leur catégorie de membre, est gardée au siège social de l'organisme et mise à jour annuellement, avant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 9     PRINCIPES**

L'adhésion est volontaire.

Seuls les membres peuvent assister aux assemblées générales.

Il n'est pas obligatoire d'être membre pour participer à une activité.

### **Article 10    CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'organisme compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres solidaires. Une personne ne peut avoir plus d'un statut de membre.

#### **Membre actif**

Toute personne intéressée par les objectifs et activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- participer activement à au moins une (1) activité du Club;
- signer une déclaration d'adhésion à la mission de l'organisme;
- respecter les valeurs ainsi que le code de vie de l'organisme.

Le membre actif a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'être élu au conseil d'administration.

#### **Membre solidaire**

Toute personne intéressée par la mission et les activités de l'organisme, solidaire de celles-ci, et répondant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- signer une déclaration d'adhésion à la mission de l'organisme;
- respecter les valeurs ainsi que le code de vie de l'organisme.

Le membre solidaire a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'être élu au conseil d'administration. Cependant, un seul membre solidaire peut siéger au conseil d'administration.

#### **Article 11 RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut signifier en tout temps son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétariat de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de cet avis ou à la date précisée dans ledit avis.

#### **Article 12 SUSPENSION, EXPULSION**

##### **12.1 Motifs**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre de l'organisme si une des situations suivantes survient. Le membre :

- ne respecte pas les règlements de l'organisme;
- ne respecte pas la mission de l'organisme;
- a un comportement hostile;
- a un comportement néfaste au fonctionnement de l'organisme;
- agit au nom de l'organisme sans autorisation du C.A.

##### **12.2 Procédure**

La décision de suspendre ou d'expulser un membre est prise par résolution des personnes administratrices, adoptée lors d'une réunion à huis clos dûment convoquée, où ce point est déjà à l'ordre du jour au moment de la convocation.

Avant de tenir cette rencontre, il est donné à la personne l'occasion de transmettre ses commentaires à l'attention du C.A.



## **PARTIE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Article 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

#### **13.1 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale:

- adopte les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires;
- reçoit le rapport annuel d'activités de l'année écoulée;
- reçoit le rapport financier de l'année écoulée;
- approuve les prévisions budgétaires;
- nomme un expert-comptable pour le prochain exercice financier;
- élit les administrateurs;
- approuve les changements aux règlements généraux;
- approuve le plan d'action et les priorités annuelles de l'organisme;
- approuve les orientations et objectifs de l'organisme.

#### **13.2 Fréquence**

L'organisme tient une assemblée générale annuelle dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

#### **13.3 Délai de convocation**

Une telle assemblée est convoquée par le conseil d'administration de l'organisme dans les dix (10) jours calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique ou toute autre forme d'avis jugée appropriée par le C.A.

#### **13.4 Avis de convocation**

L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de cette assemblée, et être accompagné du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.

#### **13.5 Quorum**

Le quorum exigé est de six (6) membres actifs.

### **13.6 Vote**

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. On procède au vote à main levée. Si un membre présent le demande et qu'il est appuyé en cela par un autre membre, on procède à un vote secret.

## **Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration, si les intérêts de l'organisme l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

### **14.1 Convocation**

Une telle assemblée peut être convoquée par la présidence ou par les deux tiers (2/3) des personnes administratrices dans un délai de dix (10) jours calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique ou toute autre forme jugée appropriée par le C.A.

### **14.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

Les articles 13.5 et 13.6 s'appliquent aux assemblées générales spéciales.

## **Article 15 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le C.A. à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres actifs. Cette requête doit indiquer, en termes généraux, l'objet de l'assemblée, être signée par les requérants, adressée par écrit au secrétariat de l'organisme et indiquer les questions qui seront soulevées pendant l'assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit tenir cette assemblée au plus tard dans les 21 jours calendrier suivant la réception de la requête tout en respectant le délai de dix (10) jours pour la convocation. Si le conseil d'administration omet de convoquer une telle assemblée dans les délais indiqués, celle-ci peut être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

### **15.1 Quorum**

Le quorum pour une assemblée extraordinaire est fixé à un dixième (1/10) des membres actifs.

L'article 13.6 s'applique également aux assemblées extraordinaires.

## **Article 16 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

De façon générale, la présidence du conseil d'administration ou toute autre personne proposée par le conseil d'administration et élue par les membres présents préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales.

La personne qui préside l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

La personne occupant le poste de secrétariat au sein du conseil d'administration ou toute autre personne proposée par le conseil d'administration et élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

## **PARTIE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 17 NOMBRE DE PERSONNES ADMINISTRATRICES**

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes administratrices avec droit de vote.

- Cinq (5) postes sont réservés pour des membres élus en assemblée générale annuelle. Un (1) seul de ces postes peut être occupé par un membre solidaire.
- Un (1) poste est réservé pour une personne employée désignée par ses pairs. Cette personne est issue de l'équipe de travail, elle ne représente pas l'équipe et n'est pas redevable envers celle-ci de ses prises de position.
- Un (1) poste est réservé pour une personne recrutée par cooptation par les personnes administratrices en fonction des compétences recherchées.

La personne employée au poste de coordination de l'organisme siège d'office au conseil d'administration, sans droit de vote.

### **Article 18 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour être élu au conseil d'administration, toute personne doit :

- avoir été membre au cours de l'année financière de référence au moment de l'AGA;
- être présente à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son intention de se porter candidat.

Un seul membre solidaire peut être élu au C.A.

Les personnes administratrices sortantes sont rééligibles pour un seul mandat supplémentaire.

### **Article 19 FONCTIONS**

Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'organisme, exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements ainsi que tout autre pouvoir délégué par l'assemblée générale des membres.

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- veille au respect de la mission, des objectifs, des valeurs ainsi que du code de vie de l'organisme;
- désigne parmi les personnes administratrices élues celles qui occuperont les fonctions suivantes : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie;

- dote l'organisme de toute politique ou procédure administrative nécessaire à son fonctionnement;
- met sur pied tout comité, permanent ou provisoire, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres;
- peut suspendre ou expulser un membre.

## **Article 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

Les personnes administratrices sont élues chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

L'assemblée élit une personne qui préside d'élection, une ou un secrétaire d'élection et une ou plusieurs personnes scrutatrices.

La personne qui préside l'élection demande aux personnes administratrices sortantes ayant terminé un premier mandat si elles souhaitent se représenter. Elle demande une personne qui appuie pour chacune des personnes candidates en réélection.

La personne qui préside l'élection ouvre la période de mise en candidature lors de laquelle les membres ont la possibilité de se présenter eux-mêmes ou de proposer la candidature d'un autre membre. La personne qui préside demande une personne qui appuie pour chacune des mises en candidature.

La personne qui préside l'élection demande aux personnes proposées, en ordre inverse, si elles acceptent d'être mises en candidature. Chaque membre qui accepte de se porter candidat reçoit un numéro.

Chaque personne candidate se présente à l'assemblée et lui expose ses motivations personnelles.

S'il y a le même nombre de candidatures que de personnes administratrices à élire, les personnes candidates sont déclarées élues par acclamation. La personne qui préside l'élection doit cependant s'assurer de la tenue d'un vote si plus d'un membre solidaire a accepté d'être mis en candidature.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que de personnes administratrices à élire, l'élection se fait par scrutin secret, en utilisant les numéros attribués aux personnes candidates. Les personnes candidates qui obtiennent le plus de votes sont déclarées élues.

#### **Article 21 DURÉE DU MANDAT**

Le mandat d'une personne administratrice est de deux (2) ans. Les personnes administratrices ne peuvent remplir plus de deux (2) mandats consécutifs, pour un maximum de quatre (4) ans. Pour redevenir éligible, le membre doit avoir été absent du conseil d'administration durant une période d'au moins une (1) année.

Ceci s'applique également aux personnes administratrices non élues.

#### **Article 22 VACANCE**

Un siège devient vacant au conseil d'administration suite au retrait d'une personne administratrice.

En cas de vacance au conseil d'administration survenant entre deux assemblées générales annuelles, les personnes administratrices pourront combler le ou les postes vacants par cooptation, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

#### **Article 23 PERTE DU STATUT DE PERSONNE ADMINISTRATRICE**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne administratrice qui :

- présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit à la personne occupant le poste de présidence ou de secrétariat du conseil d'administration, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- n'est plus membre de l'organisme;
- cumule trois (3) absences non motivées;
- est destituée selon la procédure prévue aux présents règlements;
- décède.

#### **Article 24 DESTITUTION**

Seuls les membres réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent destituer une ou plusieurs personnes administratrices en cours de mandat.

L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. La personne visée est invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée extraordinaire.

La destitution d'une personne administratrice exige les deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres présents à cette assemblée. Le vote est secret.

## **PARTIE V : PERSONNES DIRIGEANTES**

### **Article 25 PERSONNES DIRIGEANTES DE L'ORGANISME**

Les personnes dirigeantes de l'organisme occupent les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.

#### **25.1 Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les personnes dirigeantes de l'organisme parmi les personnes administratrices.

#### **25.2 Rémunération**

Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les personnes administratrices des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **25.3 Durée du mandat**

Les personnes dirigeantes de l'organisme sont élues pour une durée d'un (1) an. Chaque personne dirigeante est en fonction à compter de son élection jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

#### **25.4 Perte du statut de personne dirigeante**

Une personne dirigeante peut démissionner de son poste en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Toute vacance peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration et la nouvelle personne dirigeante élue par le conseil d'administration reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle remplace. Le démissionnaire continue de siéger comme personne administratrice.

#### **25.5 Destitution**

Une personne dirigeante peut être destituée par la majorité du conseil d'administration, auquel cas elle siègera au C.A. comme personne administratrice.

## **25.6 Rôle des personnes dirigeantes**

### **La présidence**

La personne qui occupe ce poste :

- préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres à moins qu'une présidence différente soit désigné ;
- assure le suivi des procès-verbaux;
- agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, mais le C.A. peut désigner, selon le cas, toute personne pour la remplacer à ce titre ;
- signe tout document qui requiert sa signature;
- est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration.

### **La vice-présidence**

La personne qui occupe ce poste :

- seconde la personne qui assure la présidence dans ses activités;
- remplace la personne qui assure la présidence en son absence ou lorsque celle-ci est empêché d'agir.

### **Le secrétariat**

La personne qui occupe ce poste :

- s'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration ainsi que des comités sont rédigés et dûment signés;
- répond de la rédaction et de l'archivage de la correspondance du C.A.;
- répond de la tenue à jour de la liste des membres et de la conservation des documents légaux;
- signe tout document qui requiert sa signature.

### **La trésorerie**

La personne qui occupe ce poste :

- répond des opérations financières;
- répond de l'état du budget;
- signe tout document qui requiert sa signature.



## **PARTIE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 26 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'organisme débute le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 27 VÉRIFICATION**

Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par une ou des personnes auditrices indépendantes nommées à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 28 EFFETS BANCAIRES**

Le conseil d'administration désigne, par résolution, les signataires des effets bancaires et autres documents requérant la signature de l'organisme.

## **PARTIE VII : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 29 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. La disposition modifiée sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale dûment convoquée.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être approuvée par la majorité des membres présents à cette assemblée.

Le texte de toute modification aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour adoption.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas approuvée lors de ladite assemblée, elle cesse immédiatement d'être en vigueur.

### **Article 30 MESURES TRANSITOIRES**

Suite à un changement aux dispositions concernant les personnes administratrices, celles-ci conservent leurs mandats. Le nombre d'années d'ancienneté sur le conseil d'administration est conservé et doit être tenu en compte pour fins d'éligibilité.

### **Article 31 MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES**

Pour modifier le contenu des lettres patentes, une assemblée générale spéciale doit être convoquée, lors de laquelle une résolution devra être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Le texte de toute modification aux lettres patentes doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour approbation.

Si la modification aux lettres patentes n'est pas approuvée lors de ladite assemblée, elle est abandonnée.

### **Article 32 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par les lois provinciales et fédérales ainsi que par ses lettres patentes.

En cas de dissolution ou de cessation des activités de l'organisme, les biens immobiliers et financiers que possède l'organisme seront distribués dans la mesure du possible à des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.